DEUXIÈME PARTIE

DROIT POSITIF

Première Section. — Législation française.

INTRODUCTION

RÉSUMÉ DU SYSTÈME PÉNAL FRANÇAIS

Le Code pénal (art. 1er) range les infractions en trois catégories : crimes, délits, contraventions; à chacune de ces catégories, il affecte un ordre de peines spécial.

Parmi les infractions, la loi classe à part celles qui ont un but politique. S'il ne s'agit que de délits, elle leur applique la peine du droit commun; quant aux crimes, ils sont punis de peines particulières.

Il y a donc, en matière criminelle, deux échelles de peines, l'une pour les crimes de droit commun, l'autre pour les crimes politiques. Les peines de droit commun sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion ; les peines politiques sont : la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple, la détention, le bannissement.

A ces peines qui fonctionnent comme l'instrument direct de la pénalité et qui ne peuvent être subies sans avoir été prononcées, viennent s'adjoindre, de plein droit, certaines peines accessoires qui ont pour but d'en assurer l'efficacité.

Il existe enfin des peines complémentaires que le juge peut prononcer, s'il le croit à propos, comme l'amende et l'interdiction de certains séjours [1].

Cette dernière peine fonctionne parfois comme peine principale. Il en est de même de la dégradation civique, dans la répression de quelques crimes politiques.

En matière correctionnelle, nous trouvons également ces trois sortes de peines : peines principales, accessoires, complémentaires. Comme peines principales, l'emprisonnement de police correctionnelle et l'amende supérieure à 16 francs ; comme peines accessoires, certaines déchéances prononcées par des lois spéciales ; comme peines complémentaires, l'interdiction de tout ou partie de l'exercice de certains droits civiques, civils et de famille [2] et l'interdiction de certains séjours [3].

Les peines applicables en matière de simple police sont l'emprisonnement de 1 à 5 jours et l'amende de 1 à 15 francs.

Deux peines, enfin, sont communes aux matières criminelles, correctionnelles, et de police : la confiscation spéciale et la publicité du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

1. Art. 19, loi du 27 mai 1885.
2. Art. 9, Code pénal.
3. Art. 19, loi du 27 mai 1885.

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Nous venons de résumer brièvement le système pénal de notre législation. Ce qui y frappe, tout d'abord, l'attention et ce que confirme la lecture des articles où il est fait application de ces divers modes de répression, c'est l'importance prépondérante des peines privatives de liberté. La privation de la liberté apparaît dans nos lois comme l'instrument ordinaire et presque unique de la pénalité. Mais, suivant les peines auxquelles elle s'applique, elle prend des formes très diverses.

I. Au sommet de l'échelle pénale, nous trouvons dans l'ordre des peines politiques : la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple et dans l'ordre des peines de droit commun, les Travaux forcés à perpétuité et à temps. Ces peines étant réservées à la punition des crimes les plus graves, il semblerait logique et rationnel que la privation de la liberté y fut plus ou tout au moins aussi étroite que dans aucune autre peine. C'est bien ainsi que l'entendaient pour les Travaux forcés les Codes de 1791 et de l'an IV et le Code pénal de 1810 [1]. Mais, en ce qui concerne la déportation, il a toujours paru, eu égard à la nature des infractions qui

1. Art. 15.

entraînent cette peine et à l'état moral des individus qu'elle doit atteindre, que l'exil en un pays lointain serait un châtiment plus rigoureux qu'un emprisonnement, même sévère, sur le territoire continental français. Aux termes de la loi du 8 juin 1850 et plus récemment des art. 4 et 5 de la loi du 23 mars 1872, la déportation n'est plus qu'un internement dans une colonie française ; « les déportés y jouissent de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes et le maintien de l'ordre » (art. 4, § 1, art. 5).

II. — La peine des Travaux forcés a déjà changé de forme à diverses reprises. Sous l'ancien régime les forçats ramaient sur les galères du roi d'où le nom de galères donné à cette peine. Le Code de 1791 la remplaça par la peine des fers « les condamnés traînaient à leurs pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer ; ils étaient employés soit à des Travaux forcés au profit de l'État dans l'intérieur des maisons de force ou dans les ports et arsenaux, soit à l'exploitation des mines ou au desséchement des marais, soit à tous autres ouvrages pénibles qui sur la demande des départements pouvaient être déterminés par le Corps législatif (art. 6 et 7). » Le Code pénal de 1810 substitua la qualification de peine des Travaux forcés à celle de peine des fers ; ils n'indiqua plus à quel genre de travaux les condamnés devaient être soumis il se borna à les caractériser par ces mots « les travaux les plus pénibles » (art. 15). Les condamnés aux Travaux forcés furent répartis dans les trois ports militaires de Toulon, Brest et Rochefort. Enfin la loi du 30 mai 1854 est venue donner à cette peine un caractère tout à fait nouveau. Cette loi comme le dit très justement M. Ortolan « ne règle en apparence que

le mode d'exécution de la peine ; en réalité elle a substitué aux Travaux forcés la transportation avec travaux forcés ou plutôt elle a mis les Travaux forcés dans la transportation. » Ainsi transformée la peine des Travaux forcés est à beaucoup de points de vue moins pénible que l'emprisonnement dans les divers établissements pénitentiaires de la métropole, elle est moins redoutée des malfaiteurs et l'échelle des peines établie par le Code pénal est en réalité renversée.

Le régime des prisons a toujours été odieux aux condamnés ; le bagne même leur semblait jadis préférable. Pour s'y faire envoyer ils commettaient de nouveaux crimes dans l'intérieur de l'établissement où ils étaient détenus. Dès 1842 le ministre de l'intérieur M. Duchâtel essaya de conjurer le mal ; il fit réintégrer certains coupables dans les maisons mêmes où les crimes avaient été commis « avec ordre [1] de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés en exécution de l'art. 15 du Code pénal. » Cette mesure, prise dans des cas spéciaux, fut étendue par la suite à tous les crimes du même genre. L'effet sur lequel on avait compté ne fut cependant pas obtenu. Le ministre de l'intérieur essaya de renforcer la pénalité. Par une nouvelle circulaire du 23 juillet 1853 il décida que les condamnations prononcées pour crimes commis dans les prisons seraient subies en cellule. La loi de 1854 qui atténuait le régime des Travaux forcés rendait ces mesures encore plus nécessaires. Mais des doutes furent émis sur leur légalité [2] ; ils rendirent indispensable l'intervention du pouvoir législatif et amenèrent le vote de la loi du 25 décembre 1880.

1. Circul. du 8 juin 1842.
2. Lettre du garde des sceaux, 15 juin 1873.

« Donner à la peine un caractère d'exemplarité et d'intimidation pour les autres détenus, dans le lieu même où le crime a été commis [1] » d'une part ; d'autre part en aggraver les rigueurs à l'égard d'une catégorie de coupables dont les crimes constituent un danger particulièrement menaçant, tel est le double but que poursuit cette loi. Aux termes des §§ 1 et 2 de l'article unique de la loi : « Lorsqu'à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu la peine des Travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le ministre de l'Intérieur sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas la peine sera subie dans une maison centrale. » Le mode d'exécution de la peine des Travaux forcés se trouve donc modifié ; le condamné doit être détenu dans une prison du territoire continental, non pas même dans une prison quelconque, dans celle où l'acte criminel s'est accompli. En cela la peine sera tout particulièrement exemplaire. De la discussion de la loi il résulte que c'est là une disposition impérative à laquelle le juge ne peut en aucun cas se soustraire [2]. Il n'est fait exception à ce principe qu'au cas où l'état de l'Établissement rendrait impossible la détention prévue par la loi. Le législateur devait tenir compte [3]

1. Rapport de M. Varambon à la Chambre des députés, 11 déc. 1880.
2. Arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1882 : Dalloz., Period., 82. 1. 486.
3. Rapport de M. Lenoël au Sénat.

de la situation de la plupart des prisons départementales qui ne sont pas encore aménagées conformément à la loi de 1875.

Il est indispensable, par ailleurs, que le coupable puisse être soumis à un régime plus sévère que celui auquel il il a voulu échapper, et qu'il sente l'aggravation de la peine qu'il a encourue ; la loi ne se borne donc pas à décider que le coupable devra être retenu dans l'établissement où il a commis son crime, elle permet encore à la Cour d'assises « d'ordonner en outre que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis pendant un temps qui n'excédera pas un an à l'emprisonnement cellulaire. » (§ 3). — Ici encore le législateur de 1880 introduit une innovation dans nos lois : il fait à une peine criminelle application de la réclusion individuelle et franchissant les bornes que le législateur de 1875 avait assigné à l'isolement, il en autorise, dans le cas qui l'occupe, l'emploi pendant une année. Bien que la détention dont il est ici question ressemble, à bien des égards, à celle qu'autorise l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, elle en diffère cependant sous un point important. La détention prévue par l'art. 614 est une punition dont l'administration dispose sous sa responsabilité ; elle suppose souvent des poursuites ultérieures ; celle qu'édicte la loi nouvelle est une peine prononcée par la Cour d'assises ; elle met fin, au contraire, aux poursuites nécessitées par l'acte criminel. Quelle est la nature de cet emprisonnement cellulaire ? Diffère-t-il de celui qu'a institué la loi de 1875 sous le nom de séparation individuelle ? En dehors des conséquences accessoires et des particularités de régime qu'entraîne une peine criminelle et sous réserve, bien entendu, des droits de l'administration,

nous croyons qu'entre ces deux emprisonnements il ne peut y avoir qu'une différence de mots. Le législateur de 1875 a repoussé le confinement solitaire, il a introduit en France la forme d'emprisonnement isolé qui lui a semblé le plus conforme au but que poursuit la peine, et s'il n'en a fait application qu'aux courtes peines correctionnelles, c'est pour des motifs d'un ordre particulier que nous exposerons plus loin. Rien n'indique que le législateur de 1880 se soit inspiré de vues nouvelles. En substituant le texte définitif au texte primitif du projet qui était ainsi libellé : « Les mesures édictées par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, pourront être appliquées au condamné. » En retranchant ce qui pouvait donner l'idée de mesures exceptionnelles et temporaires, il nous semble bien avoir manifesté, au contraire, l'intention formelle de conserver à la peine cellulaire son caractère normal.

III. — Les peines de la réclusion et de la détention se subissent en France ; la première dans les maisons de force, la seconde dans des forteresses ou dans des établissements spécialement affectés à son exécution. Par la durée comme par le régime la détention diffère de la réclusion. Elle peut être prononcée pour 20 ans (art. 20, § 3), tandis que le maximum de la réclusion n'est que de 10 ans (art. 21) ; mais la dispense du travail et la liberté de communiquer avec les habitants de la forteresse et les personnes du dehors (art. 20, § 2) en font une peine moins rigoureuse que la réclusion.

IV.— La réclusion est ainsi organisée par l'art. 21 du Code pénal : « Tout individu de l'un ou de l'autre sexe condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit ».

Elle se subit donc, en principe, dans l'intérieur des maisons centrales. On emploie parfois, cependant, des réclusionnaires à des travaux extérieurs. Des pénitenciers agricoles ont même été fondés en Corse.

V. — Aux termes du Code pénal, des maisons spéciales doivent être affectées à l'emprisonnement correctionnel (art. 40, § 1) ; la durée de la peine ne modifie en rien la nature ou le régime de l'emprisonnement (art. 40, § 1) ; mais l'esprit du Code a été singulièrement altéré par diverses ordonnances. Malgré la disposition impérative de l'art. 604 du Code d'instruction criminelle : « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines, » les condamnations à l'emprisonnement de moins d'une année et aussi d'une année, suivant l'ordonnance du 6 juin 1830, s'exécutent dans les maisons d'arrêt et de justice. Il arrive même, dans la pratique, que les prévenus ne sont pas toujours séparés des condamnés.

Lorsque la peine excède une année, les condamnés sont envoyés dans les maisons centrales qui sont ainsi constituées : maison de force pour les réclusionnaires, maison de correction pour les correctionnels (ordonnances du 2 avril 1817 et 6 juin 1830). Ces différentes catégories de condamnés doivent être détenues dans des locaux séparés (art. 2, ord. 1817) ; mais cette disposition n'est pas toujours observée. L'honorable M. d'Haussonville le disait dans son rapport à l'Assemblée nationale : « l'intérêt de l'organisation du travail a amené dans les ateliers la confusion entre les différentes catégories de détenus, confusion qui s'est bientôt étendue jusqu'aux dortoirs. Il en est résulté cette singulière conséquence que des mesures administratives ont en réalité fait disparaître l'échelle de peines si savamment orga-

nisée par notre Code ». L'administration s'est émue de ces critiques ; pour les hommes, la séparation est aujourd'hui accomplie ; certaines maisons sont devenues exclusivement maisons de force, d'autres maisons de correction ; mais, dans les prisons de femmes, la fâcheuse confusion que signalait l'éminent rapporteur existe encore.

Les art. 40 et 41 du Code pénal accordent, il est vrai, aux correctionnels des avantages dont ne jouissent pas les réclusionnaires. Ils doivent être employés à l'un des travaux établis dans la maison, selon leur choix, et ils ont droit à une partie du produit de leur travail. Mais, en fait, la première de ces deux dispositions n'est jamais observée par l'administration; quant au second avantage, il existe dans les mots plutôt que dans la réalité depuis que l'ordonnance du 27 décembre 1843 a réglementé administrativement la part du produit du travail qui serait abandonnée à chaque catégorie de détenus. A part une légère différence dans la quotité du salaire, rien ne distingue donc plus le condamné à l'emprisonnement correctionnel de plus d'un an du réclusionnaire et du forçat, et l'honorable M. d'Haussonville avait bien raison de dire : « qu'un homme soit condamné à cinq ans d'emprisonnement ou à cinq ans de réclusion; qu'une femme soit condamnée à cinq ans d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés, en réalité ils subiront identiquement la même peine ».

VI.— De tout temps, le législateur français a prescrit la séparation des jeunes détenus et des adultes, séparation qui, malheureusement, ne s'est pas toujours effectuée dans la pratique; mais, jusqu'en 1850, il n'avait guère marqué de différence dans la nature de la peine. La loi du 5 août 1850 est entrée dans une voie nouvelle;

elle s'est efforcée, avant tout, de donner « au châtiment infligé aux jeunes détenus la forme d'une éducation sévère sans doute, mais moralisante avant tout[1] ». Afin d'atteindre plus sûrement son but, elle affecte à l'emprisonnement des mineurs quatre sortes d'établissements : 1° Pour les prévenus et accusés des deux sexes et pour les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement n'excédant pas six mois, les maisons d'arrêt ou de justice avec un quartier distinct (art. 2 et 4); 2° Pour les jeunes garçons acquittés mais non remis à leurs parents, conformément à l'art. 66 du Code pénal, et pour ceux condamnés à un emprisonnement de plus de six mois n'excédant pas deux ans, les *colonies pénitentiaires* (art. 3 et 4); 3° Pour les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans et pour ceux des colonies pénitentiaires qui auraient été déclarés insubordonnés, les *colonies correctionnelles* (art. 10); 5° Enfin, pour toutes les jeunes filles détenues, sans distinction de catégories, à l'exception des prévenues et accusées, les *maisons pénitentiaires* (art. 16).

Dans l'énumération faite par la loi ne figurent pas expressément les jeunes garçons détenus par voie de correction paternelle ; ils se trouvent implicitement compris dans la première catégorie.

VII. — Nous n'avons rien à dire de l'emprisonnement de simple police qui se subit dans les prisons municipales, et n'implique même pas l'obligation du travail.

1. M. d'Haussonville, Rapport.